



Québec, le 26 mai 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-69

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Documents qui imposent des restrictions sur le nombre de places à l'école de médecine de McGill pour les résidents du Québec et les étudiants internationaux, et qui précisent la catégorie à laquelle appartiennent les demandeurs d'asile.
2. Documents qui stipulent que la résidence au Québec doit être pleinement établie avant la date limite de candidature pour les étudiants universitaires du Québec.

Afin de répondre à votre demande, nous vous invitons à consulter le mémoire déposé au Conseil des ministres et portant sur la politique triennale des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation doctorale en médecine ainsi que le *Règlement sur la définition de résident du Québec*. Il est à noter que ce sont les universités qui vérifient le statut du candidat pour l'éligibilité au contingent régulier. Ces documents sont diffusés sur le Web aux adresses suivantes :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/24-25/2024-1619_memoire.pdf

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%204>

... 2

Les modalités doctorales prévoient les règles de gestion sur le respect des contingents. Les facultés de médecine ont la responsabilité de se répartir les quotas présentés dans le mémoire sur la politique doctorale triennale. Par ailleurs, plusieurs décrets concernant la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale sont diffusés à la Gazette officielle du Québec (partie 2) pour les années antérieures. Toutefois, le décret portant sur le nombre de places pour les prochaines années sera diffusé dans la Gazette officielle prochainement. En vertu de l'article 13 de la Loi, nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/recherche/recherche-lois-et-reglements/>

L'Université McGill pourrait détenir des documents pouvant répondre à votre demande, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'accès aux documents de cet organisme public, aux coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ MCGILL
Edyta Rogowska
Secrétaire générale
845, rue Sherbrooke Ouest, bureau 313
Montréal (Québec) H3A 0G4
Tél. : 514 398-6007
Télec. : 514 398-4758
accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).